

**AFPP – ONZIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LES MALADIES DES PLANTES
TOURS – 7 AU 9 DÉCEMBRE 2015**

**LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES SUR LES BIOAGRESSEURS EN MIGRATION
L'EXEMPLE DE *XYLELLA FASTIDIOSA***

J. AURICOSTE¹, J. GROSMAN

¹ *Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – Bureau de la Santé des Végétaux de la
DGAL-SDQSPV - France*

RÉSUMÉ

Les évolutions réglementaires concernant les organismes nuisibles aux végétaux, que ce soit au niveau français, ou, à terme, au niveau européen, visent à un meilleur contrôle des matériels qui doivent pénétrer sur le territoire français ou européen. En France, la catégorisation des organismes nuisibles et l'évolution de la gouvernance sanitaire doivent permettre de mieux orienter les moyens mis en œuvre dans le cadre des politiques publiques en fonction du risque d'introduction ou de propagation d'un organisme nuisible, qu'il soit de quarantaine ou non. L'évolution de la réglementation sanitaire européenne devrait conforter les mesures prises en France.

A titre d'exemple, cet article donne quelques éléments concernant la situation la bactérie *Xylella fastidiosa*, récemment détectée en Corse.

Mots-clés : Réglementation phytosanitaire, organismes nuisibles, dangers sanitaires, catégorisation, *Xylella fastidiosa*.

ABSTRACT

EVOLUTIONS OF REGULATIONS ON MIGRATING PESTS

Current French or forthcoming European evolutions of regulations regarding plant pests aim at better controlling plant materials entering French or European territory. In France, pest categorisation and the evolution of health governance provide a better guidance for public policies according to the risk of introduction and propagation of quarantine or not quarantine pests. The evolution of European plant health regulation should strengthen French measures.

For example, this article provides a few elements regarding the situation of the bacteria *Xylella fastidiosa* that was recently found in Corsica.

Keywords: Phytosanitary regulation, pest, sanitary, health hazard, categorisation, *Xylella fastidiosa*.

INTRODUCTION – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ACTUELLE.

Cet article fait la synthèse de différents documents déjà diffusés, en particulier dans le cadre des travaux de la section végétale du Comité national d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CNOPSAV).

Le contrôle des matériels sensibles à l'importation ou la production en vue de la circulation intra-communautaire, et les mesures obligatoires de surveillance et de lutte pour certains organismes nuisibles sont réglementés au niveau européen par le régime communautaire de la santé des végétaux. Le texte de base est la directive 2000/29/CE (transposée en droit français par l'arrêté du 24 mars 2006) ; elle liste plus de 250 organismes nuisibles dits de quarantaine dont l'introduction et la propagation dans l'Union européenne (UE) est interdite. Des dispositions nationales supplémentaires peuvent être prises, afin d'établir des dispositifs de surveillance et de lutte obligatoire contre certains organismes nuisibles : en France, un arrêté ministériel (arrêté du 31 juillet 2000) liste les organismes nuisibles dits réglementés.

A la suite de la découverte d'un nouveau foyer d'organisme nuisible réglementé, un plan d'éradication est mis en œuvre par les services de l'Etat pour contrôler l'organisme nuisible lorsque cela est possible. Cette stratégie s'applique aussi bien lorsqu'il s'agit d'un organisme de quarantaine au niveau européen, lorsqu'il s'agit d'un organisme émergent réglementé au niveau national, ou lorsqu'il s'agit d'un organisme émergent non réglementé (avec des possibilités nouvelles, voir ci-dessous).

Par exemple, en avril 2011, l'organisme nuisible *Batocera rubus* L., a été détecté pour la première fois en France chez un particulier, au sein d'un bonsaï de *Ficus microcarpa*. Les services de l'Etat ont notifié cette détection à la Commission Européenne et mis immédiatement en place des mesures de gestion adaptées pour contrôler ce nuisible, ainsi que la mise en œuvre d'une enquête de traçabilité afin de s'assurer que d'autres produits végétaux provenant de la même origine n'avaient pas été disséminés. En parallèle, une analyse de risque phytosanitaire simplifiée a été demandée à l'ANSES afin de pouvoir adapter la stratégie de surveillance ainsi que les mesures de gestion mises en place sur le site de détection. Suite à cette détection et à la lumière de l'avis de l'ANSES, le plan d'inspections relatif au capricorne asiatique a été modifié afin d'assurer une surveillance renforcée sur *Batocera* pour des introductions de bonsaïs et des lots commercialisés sur le territoire.

UN NOUVEAU CLASSEMENT DES DANGERS SANITAIRES : LA CATEGORISATION

Les notions d'organismes nuisibles contre lesquels la lutte est organisée ou non ont été remplacées en 2011 par les notions, communes aux domaines animal et végétal, de catégories de dangers sanitaires (article L201-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le CRPM distingue ainsi trois niveaux :

- les dangers de première catégorie, dont les manifestations ont des conséquences graves et qui requièrent, dans l'intérêt général, un encadrement réglementaire,
- les dangers de deuxième catégorie, pour lesquels il peut être opportun, dans un intérêt collectif, de définir des mesures réglementaires ou de reconnaître officiellement l'action menée par certaines filières de production,

- les dangers de troisième catégorie, pour lesquels les bénéfices escomptés de leur maîtrise relèvent de l'intérêt et donc de l'initiative privée.

L'appartenance à l'une ou l'autre catégorie a des implications relatives à la prévention, la surveillance et la lutte.

L'inscription des dangers sanitaires dans la première catégorie se fait après discussion au sein du Comité national d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CNOPSAV) sur la base de l'évaluation menée par l'Anses, éventuellement complétée par une étude d'impact économique des stratégies réglementaires. La réglementation prévoit également, pour la première fois, un dispositif en cas de danger sanitaire émergent. Il est possible d'inscrire provisoirement pour trois ans, un danger émergent dans la liste des dangers de première catégorie, le temps d'assembler les éléments nécessaires à son classement définitif. Les dangers de deuxième catégorie sont quant à eux inscrits après avis du CNOPSAV, sans obligation d'évaluation scientifique par l'ANSES au préalable.

L'arrêté du 15 décembre 2014, relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales, élaboré à l'issue de ce processus, fixe les listes des organismes nuisibles de première (45 organismes) et de deuxième catégorie (162 organismes) auxquels sont exposés les végétaux et les produits végétaux sur le territoire métropolitain.

PERSPECTIVES EUROPEENNES : LE PROJET DE REGLEMENT RELATIF A LA SANTE DES VEGETAUX

La Commission européenne a proposé un règlement relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux en 2013, afin de refondre la réglementation relative à la protection de la santé des végétaux¹. Le texte est simplifié et clarifié par rapport aux dispositions actuelles, ce qui facilitera sa mise en œuvre par les autorités compétentes et les opérateurs des pays tiers et des États membres. Les discussions sont en cours au niveau des deux législateurs européens (le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen).

Il est notamment prévu l'établissement d'une liste d'organismes de quarantaine prioritaires sur la base de critères définis dans le règlement. Ce dispositif mettrait l'accent sur la définition de priorités via l'établissement de listes d'organismes nuisibles qui seraient structurées selon les logiques d'intervention et les priorités. Cela permettrait une meilleure priorisation des moyens par rapport aux objectifs et une meilleure harmonisation entre les États membres. Accolée à cette catégorie, une obligation serait introduite d'élaborer pour les organismes prioritaires des plans d'urgence qui préciseraient notamment les rôles et responsabilités de chacun des acteurs de leur exécution, ainsi qu'une obligation d'adopter des plans d'action en cas de détection d'un organisme prioritaire sur le territoire. Ces dispositions, qui pourraient s'appliquer dès 2019, viennent conforter l'évolution récente de la réglementation française.

Un des enjeux majeurs du texte relatif à la santé des végétaux concerne les mesures appliquées aux contrôles des végétaux importés sur le territoire de l'Union européenne. Plusieurs options sont en

1 La proposition de la Commission et le calendrier des discussions sont en ligne : http://ec.europa.eu/prelex/detail_dossier_real.cfm?CL=fr&DosId=202627

cours de discussion, du statu quo à la mise en place d'une stratégie préventive à l'importation, souhaitée notamment par les autorités françaises : la nécessaire prévention de l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux sur le territoire européen contribue à garantir des productions agricoles plus sûres et des exportations fortes, un moindre recours aux produits phytopharmaceutiques, et une agriculture plus respectueuse de la santé publique et de l'environnement.

UN EXEMPLE D'ACTUALITE : XYLELLA « LA FASTIDIEUSE »

Parmi les dangers sanitaires inscrits en catégorie 1 dans l'arrêté du 15 décembre 2015, figure un organisme nuisible qui était encore récemment absent du territoire français : *Xylella fastidiosa*.

La bactérie *Xylella fastidiosa*, responsable notamment du syndrome de dépérissement des oliviers observé dans les Pouilles en Italie (sous-espèce *pauca*), a été découverte cet été en Corse notamment sur Polygales à feuilles de myrte (sous-espèce *multiplex*).

D'un point de vue réglementaire, cette bactérie de catégorie 1 est listée en annexe IA1 de la directive européenne 2000/29/CE relative aux mesures de protection contre l'introduction et la propagation dans l'Union Européenne (UE) d'organismes nuisibles aux végétaux : son introduction et sa dissémination sont ainsi interdites sur le territoire européen. Au niveau français, elle est inscrite en liste A de l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux de lutte obligatoire : sa lutte est ainsi rendue obligatoire en tout lieu. Elle est également visée par la décision d'exécution 2015/789/UE de la Commission européenne visant à empêcher d'autres introductions ainsi que sa propagation dans l'UE.

Dans ce contexte, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) a élaboré un plan d'action, présenté le 10 septembre 2014 à l'ensemble des acteurs en section végétale du Comité National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CNOPSAV). Il intègre les dispositions européennes et prévoit des actions spécifiques, il s'articule en 3 axes :

1. Prévenir l'entrée du pathogène et le détecter le cas échéant au plus vite, en renforçant les contrôles à l'importation des végétaux et produits végétaux au niveau des points d'entrée communautaires, ainsi que le plan de surveillance actuel, notamment dans le cadre de l'épidémiosurveillance conduite dans le cadre du plan Ecophyto, ainsi que de surveillances spécifiques (arboriculture, vigne, cultures ornementales). Les contrôles sur les lieux de vente et en pépinières sont par ailleurs augmentés.

2. Gérer la contamination :

- En arrachant dans les zones de foyers tous les végétaux sensibles après traitement des insectes vecteurs, en recensant et inspectant les végétaux situés à proximité, en restreignant la circulation de végétaux spécifiés dans les zones délimitées ainsi que la plantation de végétaux hôtes dans les zones infectées, en recensant la totalité des Polygales situés sur le territoire Corse ;

- En développant notre connaissance de l'organisme : un travail sur la caractérisation de l'espèce *Xylella fastidiosa*, ainsi que la spécificité hôte-pathogène a été confié à l'Institut National de la Recherche Agronomique et à l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail ;

- En préparant un plan d'urgence, à adapter régionalement en cas de foyer, en concertation avec les acteurs professionnels.

3. Mobiliser les acteurs et communiquer via l'information régulière des professionnels du secteur sur l'évolution de la situation phytosanitaire et le plan d'action. Une information régulière aux niveaux national et local est faite vers les professionnels. Pour le grand public, des éléments de communication sont diffusés sur le site des services de l'Etat, ainsi que des affichages dans les aéroports et gares maritimes, notamment en Corse : l'objectif est de mettre en alerte sur le risque élevé d'introduction de la bactérie par les flux de végétaux amateurs.